



Annnonce du prononcé du premier avis consultatif en réponse à la demande soumise par la Cour de cassation française (n° P16-2018-001)

La Cour européenne des droits de l'homme rendra son **premier avis consultatif** (n° P16-2018.001), **par écrit, le 10 avril 2019 à 11 heures.**

L'affaire concerne la possibilité d'une reconnaissance en droit interne du lien de filiation entre un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui (GPA) et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale », dans la situation où l'enfant a été conçu avec les gamètes d'une tierce donneuse et où le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne.

Le 16 octobre 2018, la Cour a reçu une demande d'avis consultatif soumise par la Cour de cassation française. Il s'agit de la première demande d'avis consultatif reçue par la Cour depuis l'entrée en vigueur du [Protocole n° 16](#) à la Convention européenne des droits de l'homme le 1^{er} août 2018¹.

La Cour de cassation a adressé à la Cour les questions suivantes :

« 1) En refusant de transcrire sur les registres de l'état civil l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui, en ce qu'il désigne comme étant sa « mère légale » la « mère d'intention », alors que la transcription de l'acte a été admise en tant qu'il désigne le « père d'intention », père biologique de l'enfant, un Etat-partie excède-t-il la marge d'appréciation dont il dispose au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? A cet égard, y a-t-il lieu de distinguer selon que l'enfant est conçu ou non avec les gamètes de la « mère d'intention » ?

2) Dans l'hypothèse d'une réponse positive à l'une des deux questions précédentes, la possibilité pour la mère d'intention d'adopter l'enfant de son conjoint, père biologique, ce qui constitue un mode d'établissement de la filiation à son égard, permet-elle de respecter les exigences de l'article 8 de la Convention ? »

La Cour de cassation a sursis à statuer jusqu'à l'avis de la Cour. Le 3 décembre 2018, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande d'avis consultatif. Le 4 décembre, une Grande Chambre a été constituée conformément à l'article 24 § 2 h) du règlement de la Cour pour examiner la demande. Le Président de la Grande Chambre a invité les parties à la procédure interne à présenter des observations écrites dans un délai expirant le 16 janvier 2019.

La Grande Chambre rendra par écrit son avis le 10 avril 2019 à 11h00.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contactés pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

1. Le Protocole n° 16 permet à de hautes juridictions, telles que désignées par les États membres concernés qui ont ratifié le texte, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.